

MAY 12 1976

NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

CONSEIL

DE SECURITE

Distr.  
GENERALE

S/11935/Add.18

11 mai 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 8 mai 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation dans les territoires arabes occupés

Dans une lettre datée du 3 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12066), le représentant de l'Egypte a appelé l'attention sur les derniers événements survenus sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza et a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration persistante de la situation dans les territoires arabes occupés par suite des pratiques israéliennes.

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour à sa 1916<sup>ème</sup> séance, tenue le 4 mai 1976, et en a poursuivi l'examen à sa 1917<sup>ème</sup> séance, le 5 mai. Lors de ces séances, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne à participer à la discussion, sans droit de vote.

A la 1916<sup>ème</sup> séance, le Président a appelé l'attention sur la demande formulée dans la lettre du représentant de l'Egypte visant à inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat. Il a fait remarquer que la proposition n'était pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que, si l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine était approuvée par le Conseil, elle conférerait à celle-ci les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre invité à participer à la discussion en vertu de l'article 37.

Après discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

-----